

Aucune disposition semblable n'existe en ce qui concerne les inspecteurs généraux du génie maritime et du service de santé, les directeurs des constructions navales, l'ingénieur hydrographe en chef, les commissaires généraux de la marine, inspecteurs en chef, directeurs et inspecteurs du service de santé, etc. L'intention des rédacteurs du décret ne paraît cependant pas avoir été de les exclure du même bénéfice, puisque les tarifs ne fixent pas, pour eux, de solde de congé.

Pour ces fonctionnaires, le grade se confond en quelque sorte avec la fonction, et c'est sans doute pour ce motif que le décret n'a pas prévu, comme on l'a fait pour les officiers généraux de la marine, le cas où ils pourraient se trouver sans emploi effectif. Cependant il est certain que quand, par des circonstances de service ou autres, ils sont empêchés de remplir momentanément leurs fonctions, leur situation devient semblable à celle des contre-amiraux.

Complètement assimilés à ces officiers généraux au point de vue de la quotité de la solde, soit à terre, soit à la mer, des indemnités de route et de séjour, de l'indemnité de logement, de la retraite, etc., les hauts fonctionnaires dont il s'agit devraient donc logiquement être traités comme les contre-amiraux dans le cas prévu au § 1^{er} de l'article 26 ; mais, à défaut d'un texte formel, ils n'ont jamais conservé l'intégralité de leur solde dans la position de congé.

Il me paraît équitable de compléter à cet égard le texte de l'article sus-mentionné.

J'estime également qu'il serait rationnel de modifier les termes des articles 93 et 107 du décret du 1^{er} juin 1875 conformément aux dispositions d'un décret rendu le 20 janvier 1880, sur la proposition de M. le Ministre de la guerre, au sujet des conditions d'allocation au personnel militaire de l'indemnité pour résidence dans Paris et de l'indemnité en rassemblement. Ces dispositions ont déjà été appliquées aux troupes de la marine.

Actuellement, sauf le cas de permissions à solde entière, pendant la durée desquelles le droit au supplément de résidence dans Paris est maintenu, les indemnités dont il s'agit ne sont dues aux officiers, fonctionnaires ou agents que pour les journées de présence dans Paris ou dans la circonscription du rassemblement. Or, ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre de la guerre dans le rapport qui précède le décret sus-visé du 20 janvier 1880, la concession de ces indemnités a été motivée par la cherté de la vie sur les différents points où elles ont été accordées, et il est incontestable que lorsqu'un officier quitte momentanément sa résidence, les dépenses